

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA – SESSION 2013

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Jeudi 19 Septembre 2013

PROCEDURE CIVILE

Durée de l'épreuve 2h30 – note sur 10

Epreuve droit des obligations+procédures = note sur 20 coefficient 2

Vous ne devez traiter cette procédure que si vous l'avez cochée sur votre dossier d'inscription à l'examen

Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires

Cas pratique :

1. Monsieur F. a formé le 30 juillet 2013 une demande de remboursement d'une somme d'argent à l'encontre de son fournisseur d'accès internet suivant une déclaration faite au greffe du tribunal d'instance de Versailles. En présence des deux parties, à l'audience du 5 septembre 2013, il décide de présenter des demandes additionnelles.

Le juge peut-il décider de ne pas en tenir compte ?

2. Un contrat de maintenance unissait une société d'exploitation de chauffage avec une société de maintenance pour une durée de 12 ans. Un litige est né entre les deux entreprises quant au montant des prestations. La société d'exploitation décide de saisir le Tribunal de commerce. Cette juridiction lui donne raison. La société de maintenance interjette appel. Devant cette juridiction, elle fait valoir l'existence d'une clause d'expertise préalable avant l'engagement d'une action en justice.

Quelle est la valeur et l'effet procédural d'une telle clause dans ce litige ?

3. Devant les incertitudes de la réforme de la procédure devant la cour d'appel, l'avocat d'une partie s'interroge. La procédure d'appel s'est déroulée normalement, chacune des parties a conclu dans le respect des délais et a régulièrement communiqué ses pièces. Pourtant deux mois avant la clôture de l'instruction survient un revirement jurisprudentiel qui lui permet de faire valoir un nouveau moyen.

Suite au verso

M

Selon vous peut-il faire valoir un nouveau moyen non soulevé dans ses premières conclusions et non suscité par les conclusions de l'autre partie ?

4. Monsieur X est propriétaire d'un appartement dans un immeuble en copropriété situé 3 Place du Château à Versailles. Il décide d'engager une procédure devant le tribunal de grande instance de Versailles à l'encontre du syndicat des copropriétaires afin de voir juger que les combles situés au-dessus de son appartement constituent des parties privatives. Pendant la procédure, il vend son bien à la SCI Comble qui décide d'intervenir volontairement à l'instance pour reprendre à son compte les demandes de Monsieur X. Le syndicat fait valoir qu'en raison de la cession intervenue, Monsieur X qui n'est plus propriétaire, n'a plus d'intérêt à agir et que l'irrecevabilité de la demande principale entraîne celle de l'intervenant volontaire.

Qu'en pensez-vous ?

R